

N° 6211³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(23.3.2011)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 19 octobre 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, du projet de règlement grand-ducal y afférent, de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2010, de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 26 juillet 2010 ainsi que de l'avis de la Chambre des Salariés du 30 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a donc rendu son premier avis le 28 septembre 2010.

Lors de la réunion du 27 octobre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

Le 15 décembre 2010, la Commission a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Par dépêche du 19 janvier 2011, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 8 mars 2011.

En date du 16 mars 2011, la Commission du Développement durable a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En date du 23 mars 2011, elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous rubrique modifie la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Il a pour objet:

- d'introduire de nouvelles notions dans le dispositif légal, trouvant leur origine dans la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- de créer un cadre légal pour des subventions en matière de lutte contre la pollution de l'air;
- de préciser les dispositions relatives aux marges de dépassement des valeurs limites ainsi que des plans d'actions à mettre en œuvre en cas de pollution de l'air;
- de déroger à la loi budgétaire pour engager du personnel chargé de la mise en œuvre des obligations résultant de la directive 2008/50/CE précitée.

A noter que ce projet revêt un certain caractère d'urgence, étant donné que la directive 2008/50/CE aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 11 juin 2010.

Directive de 2008

La directive 2008/50/CE du 21 mai 2009 s'inscrit dans la lignée du sixième programme d'action en matière d'environnement de 2002. Elle abroge et remplace la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant à compter du 11 juin 2010 et abroge voire modifie les directives 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant et 2002/3/CE du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ainsi que la décision 97/101/CE du Conseil, du 27 janvier 1997, établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

La directive 2008/50/CE a pour objectif de simplifier et de rationaliser les dispositions existantes – à savoir trois directives-filles et une décision – particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle et de communication de rapports et en matière de marge de manœuvre accordée aux EM.

En outre, ladite directive introduit des normes et des dates butoir pour les réductions de $PM_{2,5}$ dans l'air ambiant. Les particules $PM_{2,5}$, qui comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine, sont les plus fines; elles peuvent être d'origine naturelle (érosion des sols, pollens etc.) ou anthropique (liées à l'activité humaine). Dans ce cas, elles sont issues majoritairement de la combustion incomplète des combustibles fossiles (sidérurgie, cimenteries, incinération de déchets, manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux, circulation automobile, centrale thermique etc.).

En vertu de la directive, les EM sont tenus de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux $PM_{2,5}$ en zone urbaine de 20% en moyenne par rapport aux chiffres de 2010. La directive leur impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes par m^3 d'ici 2015 dans ces zones.

Sur l'ensemble de leur territoire, les EM doivent respecter le plafond de 25 microgrammes par m^3 fixé pour les $PM_{2,5}$; cette valeur cible doit être atteinte en 2015 ou, dans la mesure du possible, dès 2010.

Sans pour autant modifier les normes de qualité existantes, la directive accorde aux EM une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans les secteurs où cela leur est difficile. C'est ainsi que les délais d'application des normes PM_{10} peuvent être reportés de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011), ou de cinq ans pour le dioxyde d'azote et le benzène (2010-2015), pourvu que la législation communautaire applicable, en matière par exemple de prévention de la pollution industrielle et de lutte contre cette pollution, soit pleinement mise en œuvre et que toutes les mesures appropriées de lutte antipollution soient prises.

Une clause de révision a été introduite: elle prévoit un réexamen par la Commission en 2013, accompagné le cas échéant de propositions législatives, des dispositions relatives aux $PM_{2,5}$ et le cas échéant à d'autres polluants. En ce qui concerne les $PM_{2,5}$, le réexamen est effectué en vue d'établir une obligation nationale juridiquement contraignante en matière de réduction de l'exposition, afin de remplacer l'objectif national de réduction de l'exposition et de réexaminer l'obligation en matière de concentration relative à l'exposition. La Commission prendra également en compte la possibilité d'adopter une valeur limite plus ambitieuse pour les $PM_{2,5}$; elle réexaminera la valeur limite indicative pour ce polluant de la deuxième phase et déterminera, s'il y a lieu, de confirmer ou de modifier cette valeur.

La mise en œuvre des dispositions de la directive 2008/98/CE implique un certain nombre de travaux supplémentaires et pertinents par rapport à ce qui se fait actuellement. S'ajoutent notamment des travaux d'évaluation de la qualité de l'air moyennant la modélisation de la qualité de l'air, l'élaboration de plans de la qualité de l'air ambiant à long terme et des plans d'action à court terme, la participation à l'exécution des plans, la préparation des données pour leur communication au public et la communication des données aux instances internationales, la coopération avec les pays limitrophes, des travaux en relation avec les campagnes de mesurages spécifiques de prospection et de validation, la normalisation des méthodes de mesurage et d'évaluation, la mise en place de systèmes d'assurance de la qualité et de l'exactitude des données.

Afin d'assurer ces travaux, les quatre personnes de l'équipe actuelle du service de la qualité de l'air à l'Administration de l'environnement, doivent être renforcées par trois nouveaux ingénieurs.

*

III. AVIS

1. Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 septembre 2010, la Haute Corporation regrette tout d'abord l'absence d'un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et des projets de loi et de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'article 1er point b) du projet de loi, le Conseil d'Etat critique l'absence de définition de certaines notions qui sont cependant décrites au niveau du commentaire des articles et définies par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal. Le CE propose de remplacer les termes „et/ou“ par celui de „ou“ et de redresser une faute orthographique (poussières fines).

Quant à l'article 1er point c) du projet de loi, la Haute Corporation estime d'abord que le texte proposé comporte certaines lacunes par rapport au texte de loi actuel et qu'à défaut de précisions fournies par les auteurs du projet, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la portée de la modification projetée.

En ce qui concerne l'article 1er point d) du projet de loi, le Conseil d'Etat estime d'abord que le texte proposé comporte certaines lacunes par rapport au texte de loi actuel et ensuite que pour assurer une transposition correcte de la directive il faudrait créer la base légale pour permettre au pouvoir réglementaire d'établir les zones et agglomérations dont question à la directive ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement. Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du texte.

A l'article 1er point e), le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé dans la mesure où il est principalement d'avis qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'instaurer un régime de subventions. Il serait d'accord avec la fixation dans le texte de loi d'au moins de montants maxima tout en laissant au pouvoir réglementaire le droit de fixer les modalités pratiques d'exécution.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la suppression pure et simple du texte proposé, tout en précisant qu'il s'opposerait formellement à l'adoption d'un texte qui conférerait au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions le droit d'exécuter les plans d'action.

Au sujet de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de préciser que la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat se rapporte à l'exercice 2010.

Suite à l'avis de la Haute Corporation, le Gouvernement a élaboré une série d'amendements (pour le détail des amendements il est renvoyé au commentaire des articles).

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, la Haute Corporation a marqué son accord avec le texte amendé, sous condition qu'à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, les termes „Les conditions et modalités d'application de“ soient supprimés. La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

2. Chambres professionnelles

La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler au sujet du présent projet de loi, si ce n'est de remplacer l'expression „poussières fins“ par „particules fines“ au nouveau point 2. de l'article 2. Cela rendra les termes employés dans le projet réglementaire conformes à ceux de la Directive.

La Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés n'a pas d'observations quant au fond du projet de loi. Elle estime toutefois qu'il faut remplacer l'expression „poussières fins“ au nouveau point 2. de l'article 2. de la loi, par celle de „particules fines“, terme utilisé dans la directive et dans le projet de règlement grand-ducal.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er modifie l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, dénommée ci-après „loi modifiée du 21 juin 1976“ est modifié comme suit:

a) La partie introductive du deuxième alinéa est formulée comme suit:

„Des règlements grand-ducaux peuvent:“

b) Le point 2) est remplacé comme suit:

„2. fixer en conséquence des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant sous forme de valeurs limites et/ou valeurs cibles ainsi que, le cas échéant, de seuils d'alerte et/ou seuils d'information, des objectifs à long terme, des niveaux critiques, et pour les poussières fines, des objectifs nationaux de réduction de l'exposition et des obligations en matière de concentration relative à l'exposition.“

c) Le point 3) est remplacé comme suit:

„3. fixer, le cas échéant, une marge de dépassement d'une valeur limite pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé ainsi que les conditions et modalités de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites ou d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci;“

d) Le point 7 est remplacé comme suit:

„7. imposer des plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones et agglomérations dans lesquels les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs cibles ou valeurs limites de qualité de l'air;“

e) Il est inséré un point 9) formulé comme suit:

„9. créer un régime de subventions destiné à soutenir les mesures visant à assurer une bonne qualité de l'air ambiant.“

L'objectif de l'adaptation consiste à reprendre les nouvelles notions introduites par la directive, et notamment:

- seuil d'information: applicable à l'ozone et en combinaison avec le seuil d'alerte, il sert à protéger la population dans son ensemble et les groupes sensibles, respectivement, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées d'ozone et pour lesquels des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- niveau critique: applicable à la végétation, il est destiné à protéger des effets nocifs directs certains récepteurs potentiels, tels que arbres, plantes ou écosystèmes naturels;
- plan d'action à court terme: applicable en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte, il indique les mesures à prendre à court terme afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée;
- objectif à long terme: applicable à l'ozone, il s'agit d'un niveau à atteindre à long terme, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement humain et naturel;
- objectif national de réduction de l'exposition: applicable aux PM_{2,5}, il s'agit du pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne (niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble du territoire national c.-à-d. des lieux où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général) de la population d'un EM, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- obligation en matière de concentration relative à l'exposition: applicable aux PM_{2,5}, il s'agit du niveau fixé sur la base de l'indicateur d'exposition moyenne, à atteindre dans un délai donné, afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine.

En outre, l'article précise, à l'instar de la directive, les conditions et modalités en matière de marge de dépassement d'une valeur limite et de plans relatifs à la qualité de l'air.

L'article précise que des règlements grand-ducaux peuvent – par la suppression du terme „notamment“ dans la partie introductive de l'article 2 de la loi existante – déterminer les domaines d'action susceptibles d'une réglementation; ladite suppression s'inspire de la législation applicable en matière de lutte contre le bruit et plus précisément la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Le point 9 est inséré pour permettre la création d'un cadre de subventions ayant pour objet de permettre la réalisation des objectifs de qualité de l'air ambiant.

En ce qui concerne l'article 1er point a) du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

En ce qui concerne l'article 1er point b) du projet de loi, le Conseil d'Etat critique l'absence de définition de certaines notions qui sont cependant décrites au niveau du commentaire des articles et définies par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „et/ou“ par celui de „ou“ et de redresser une faute orthographique (poussières fines). Il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat et de redresser le texte du projet de loi. En outre, une modification rédactionnelle du point b) s'impose en raison de la modification proposée de l'article 6.2., lequel vise les objectifs de qualité de l'air ambiant. L'article 1er, b) du projet de loi est reformulé comme suit:

„2. fixer en conséquence des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant sous forme de valeurs limites ou valeurs cibles ainsi que, le cas échéant, de seuils d'alerte ou seuils d'information, d'objectifs à long terme, de niveaux critiques, et pour les poussières fines, d'objectifs nationaux de réduction de l'exposition et d'obligations en matière de concentration relative à l'exposition;“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 1er point c) du projet de loi, le Conseil d'Etat estime d'abord que le texte proposé comporte certaines lacunes par rapport au texte de loi actuel et qu'à défaut de précisions fournies par les auteurs du projet, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la portée de la modification projetée. Il y a donc lieu de reprendre dans le projet les précisions contenues dans le texte de loi actuel (dépassement temporaire, fixation de délais) tout en précisant que les „conditions et modalités“ du report de délais sont également déterminées par voie de règlement grand-ducal. L'article 1er, c) du projet de loi est reformulé comme suit:

„3. fixer, le cas échéant, une marge de dépassement temporaire de la valeur limite pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé et des délais nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant ainsi que les conditions et modalités de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites ou d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci.

Cette marge peut être réduite selon les modalités définies pour chaque polluant en vue d'atteindre la valeur limite arrêtée dans le délai qui lui est particulier;“

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation estime que cet amendement apporte les précisions demandées relatives aux règlements grand-ducaux à prendre pour fixer:

- les marges relatives au dépassement temporaire de valeurs limites de polluant atmosphérique;
- les délais pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'air ambiant;
- les conditions et modalités pour le report éventuel de ces délais;
- les modalités de réduction des marges propres à chaque polluant.

Le Conseil d'Etat approuve la reformulation proposée.

En ce qui concerne l'article 1er point d) du projet de loi, le Conseil d'Etat estime d'abord que le texte proposé comporte certaines lacunes par rapport au texte de loi actuel et ensuite que pour assurer une transposition correcte de la directive, il faudrait créer la base légale pour permettre au pouvoir réglementaire d'établir les zones et agglomérations dont question à la directive ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement. Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du texte qui est à suivre sauf en ce qui concerne les deux premiers tirets dont la formulation apparaît trop restrictive au regard des objectifs de qualité de l'air ambiant visés par la directive. L'article 1er, d) du projet de loi est reformulé comme suit:

- „7. – établir des plans relatifs à la qualité de l'air;*
- établir des plans d'action à court terme;*

– *établir la cartographie des zones et agglomérations ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement pour tout le territoire national;*“.

Cet amendement était principalement motivé par le caractère trop restrictif du texte proposé par le Conseil d'Etat. Il s'est avéré que le texte initialement proposé par le Gouvernement était également trop restrictif. En effet, l'article 23 de la directive 2008/50/CE concernant les plans relatifs à la qualité de l'air vise le dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles et par le renvoi à l'article 24 concernant les plans d'action à court terme également les seuils d'alerte. Le texte initialement proposé par le Gouvernement se limitait aux dépassements des valeurs limites et des valeurs cibles. Le texte proposé par le Conseil d'Etat au sujet des plans d'action à court terme se limite aux seuils d'alerte alors que les plans d'action à court terme peuvent à l'instar des plans relatifs à la qualité de l'air cependant également viser les valeurs limites et les valeurs cibles. Dans son avis complémentaire du 8 mars 2001, le Conseil d'Etat approuve la formulation choisie par les auteurs du projet.

En ce qui concerne l'article 1er point e), le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé dans la mesure où il est principalement d'avis qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'instaurer un régime de subventions. Il serait d'accord avec la fixation dans le texte de loi d'au moins de montants maxima tout en laissant au pouvoir réglementaire le droit de fixer les modalités pratiques d'exécution. Il y a donc lieu de renoncer au texte proposé dans la mesure où il n'est pas nécessaire pour assurer une transposition fidèle de la directive 2008/50/CE. Une adaptation ad hoc de la loi serait de mise au moment de l'établissement concret d'un régime d'aides financières.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 6, point 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 en précisant les conditions et modalités des plans d'action à court terme. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. *L'article 6, point 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 est modifié comme suit:*

„2. Lorsqu'il existe un risque de dépassement, dans une zone ou agglomération donnée, d'un ou plusieurs seuils d'alerte fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions fait exécuter des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci.

Lorsque le risque de dépassement concerne une ou plusieurs des valeurs limites ou des valeurs cibles, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, peut faire exécuter des plans d'action à court terme.

Ces plans d'action peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte.“

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la suppression pure et simple du texte proposé, tout en précisant qu'il s'opposerait formellement à l'adoption d'un texte qui conférerait au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions le droit d'exécuter les plans d'action.

Le Gouvernement a donc amendé cet article, en renonçant au texte tel que proposé. Ainsi, le texte de loi actuellement en vigueur serait maintenu, sauf à remplacer la notion de „seuils d'alerte“ par celle d'„objectifs de qualité de l'air ambiant“. En outre, il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, de faire uniquement référence à un „plan“ au niveau de l'alinéa 3 de l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 juin 1976.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est d'avis que la formule proposée par les auteurs du projet ne répond pas à sa critique reprise dans son avis du 28 septembre 2011. Dans la mesure où le plan à arrêter par règlement grand-ducal ne précisera que les conditions et les modalités d'application des mesures envisagées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6, le texte de l'amendement reste en effet muet sur le pouvoir auquel revient la compétence d'arrêter le détail de ces mesures. Etant donné que de telles mesures peuvent avoir un effet restrictif non négligeable sur les activités commerciales et industrielles du pays, d'une part, et que leur non-respect est assorti de sanctions pénales, elles touchent à des matières réservées par la Constitution à la loi formelle. Aussi, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, le pouvoir de fixer le détail des mesures prévues par la loi ne peut revenir qu'au seul pouvoir réglementaire grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, sur la nécessité de supprimer à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, les termes „*Les conditions et modalités d'application de*“.

Les membres de la Commission décident de donner droit à l'opposition formelle de la Haute Corporation et de supprimer les termes „*Les conditions et modalités de l'application de*“. Quant au fond, cette suppression n'aura pas d'impact sur la précision des mesures figurant dans un plan de qualité de l'air. L'article 2 du projet de loi se lira donc comme suit:

Art. 2. *L'article 6, point 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 est modifié comme suit:*

„2. Lorsque les objectifs de qualité de l'air ambiant tels que fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2. risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement.

Ces mesures peuvent comporter, selon les cas, un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, et notamment de limitation de la circulation des véhicules et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Les conditions et modalités d'application de *Ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.*

Le public est informé de manière appropriée des dites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.“

Article 3

Il s'agit d'un article ayant trait au renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement. L'article a été amendé par le Gouvernement afin de préciser qu'il s'agit de la loi budgétaire pour l'exercice 2011. Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat. L'article 3 du projet de loi est donc formulé comme suit:

L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, dénommée ci-après „loi modifiée du 21 juin 1976“ est modifié comme suit:

a) La partie introductive du deuxième alinéa est formulée comme suit:

„Des règlements grand-ducaux peuvent:“

b) Le point 2) est remplacé comme suit:

„2. fixer en conséquence des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant sous forme de valeurs limites ou valeurs cibles ainsi que, le cas échéant, de seuils d'alerte ou seuils d'information, d'objectifs à long terme, de niveaux critiques, et pour les poussières fines, d'objectifs nationaux de réduction de l'exposition et d'obligations en matière de concentration relative à l'exposition;“

c) Le point 3) est remplacé comme suit:

„3. fixer, le cas échéant, une marge de dépassement temporaire de la valeur limite pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé et des délais nécessaires pour mettre en œuvre les

mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant ainsi que les conditions et modalités de report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites ou d'exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci.

Cette marge peut être réduite selon les modalités définies pour chaque polluant en vue d'atteindre la valeur limite arrêtée dans le délai qui lui est particulier;“

d) Le point 7) est remplacé comme suit:

- „7. – établir des plans relatifs à la qualité de l'air;
- établir des plans d'action à court terme;
- établir la cartographie des zones et agglomérations ainsi que le nombre et l'emplacement des points de prélèvement pour tout le territoire national;“.

Art. 2. L'article 6, point 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 est modifié comme suit:

„2. Lorsque les objectifs de qualité de l'air ambiant tels que fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2. risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement.

Ces mesures peuvent comporter, selon les cas, un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, et notamment de limitation de la circulation des véhicules et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.

Le public est informé de manière appropriée des dites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.“

Art. 3. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et d'un ingénieur-technicien.

Luxembourg, le 23 mars 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN